

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
Séance du 10 décembre 2019

Délibération
n° CFVU 2019 - 34

portant avis sur la convention cadre
entre l'Université Toulouse 1 Capitole (École de Management de Toulouse - TSM) et
le Centre de Formation de la Profession Bancaire (CFPB)

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L712-6-1 ;

Article unique

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la signature de la convention cadre entre l'Université Toulouse 1 Capitole (École de Management de Toulouse - TSM) et le Centre de Formation de la Profession Bancaire (CFPB) sur les diplômes de licence professionnelle mention assurance, banque, finance annexée à la présente délibération.

La Présidente de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Corinne MASCALA



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Centre de Formation de la Profession Bancaire

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de police de Paris le 2 mars 1972 sous le numéro 72/301, dont la déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation a été enregistrée sous le numéro 11920880592 auprès du Préfet de la région Ile-de-France,

Laquelle a son siège social sis 18 rue La Fayette – 75009 PARIS administratif sis au 5, esplanade Charles de Gaulle – 92739 NANTERRE cedex,

Représentée par Monsieur Michel PIANO, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé le « **CFPB** »

D'une part,

L'Université de Toulouse 1 Capitole,

Etablissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel situé au 2, rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 TOULOUSE Cedex 9,

Représenté par Madame Corinne MASCALA en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Agissant au nom et pour le compte de l'Ecole de Management, composante de l'Université Toulouse 1 Capitole,

Représentée par Monsieur Hervé PENAN en sa qualité de Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée l' « **UNIVERSITE** »,

D'autre part,

ensemble ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement les « Parties »,

Préambule :

Compte tenu de la volonté de l'Ecole de Management et de l'Université Toulouse 1 Capitole de poursuivre le développement de la professionnalisation des formations qu'elles proposent en s'appuyant sur l'expertise de partenaires fortement ancrés dans le tissu socio-économique, les Parties entendent développer ensemble des dispositifs de formation universitaire dans le domaine des métiers de la banque.

Considérant que l'Université Toulouse 1 Capitole est accréditée pour la délivrance de la Licence Professionnelle « Banque, Assurance, Finance » et le Master « Monnaie, Banque, Finance, Assurance », elle dispose à ce titre de l'entière responsabilité des diplômes qu'elle délivre ; les programmes et objectifs des formations sous-jacents qu'elle pourrait valider relèvent exclusivement de sa compétence.

Considérant l'expertise et l'expérience académiques et scientifiques reconnues de l'Ecole de Management et de l'Université Toulouse 1 Capitole dans le domaine de la Banque ;

Considérant que le CFPB est un centre de formation unanimement reconnu par la profession bancaire pour son expertise dans le domaine de la professionnalisation des formations financières et bancaire ;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties coopéreront dans le cadre de la mise en œuvre des formations.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord entre les Parties est intégralement et exclusivement représenté par :

- La présente convention et ses éventuelles annexes
- Les conventions d'application définies en article 3 des présentes

Les présentes se substituent à toute convention antérieurement conclue entre les Parties.

ARTICLE 3 – CONVENTIONS D'APPLICATION

La Convention n'ayant vocation qu'à déterminer les conditions générales du partenariat entre les Parties, les modalités pratiques et spécifiques à chaque Formation seront déterminées dans une convention d'application (ci-après la « **Convention d'Application** ») de la présente convention et *a minima* :

- La sélection des candidats,
- les conditions financières,
- la maquette pédagogique et le calendrier de la Formation,
- la durée de la Formation.

En cas de contradictions entre la présente convention et une Convention d'Application, les contradictions seront rectifiées par avenant signé par les Parties.

ARTICLE 4 - ROLE DE L'UNIVERSITE

L'UNIVERSITÉ est responsable du programme de chaque Formation ainsi que de l'organisation du contrôle des connaissances et de la délivrance des diplômes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les enseignements généraux sont assurés par des enseignants à l'UNIVERSITE. Le Responsable Universitaire de chaque diplôme propose à la Présidente de l'UNIVERSITÉ la liste des enseignants intervenant dans la Formation.

Conformément au décret n°2015-790 du 30 juin 2015 fixant les critères qui permettent aux financeurs de la formation professionnelle continue de s'assurer de la qualité des actions de formation, l'UNIVERSITE certifie au CFPB qu'elle est référencée sur la plateforme « DataDock ».

ARTICLE 5 - ROLE DU CFPB

Le CFPB assure la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements professionnels.

Le CFPB se charge d'organiser les examens permettant de sanctionner les enseignements à caractère professionnel et de communiquer les résultats correspondants à l'UNIVERSITE,

Le CFPB propose au responsable universitaire de chaque Formation la liste des enseignants professionnels intervenant dans la Formation considérée.

Il donne en outre son accord sur l'organisation globale de chaque Formation organisée en alternance et la planification générale des enseignements.

Le CFPB assure la coordination des équipes pédagogiques, le suivi des Alternants en entreprise, les liaisons avec les tuteurs, aux fins de coordonner le développement des compétences ainsi que l'intégration des Alternants.

ARTICLE 6 - RESPECT DU CALENDRIER

Les Parties attachent une importance particulière au respect du calendrier de chaque Formation. En conséquence, l'UNIVERSITE fera le nécessaire pour que les enseignements généraux dont elle a la charge soient assurés aux dates et heures convenues entre les Parties.

En cas d'impossibilité pour l'UNIVERSITE d'assurer un ou plusieurs cours aux dates et heures prévues, notamment en cas d'indisponibilité de salles et/ou d'intervenant(s), elle en avisera sans délai le CFPB en lui précisant les mesures de substitution engagées ou envisagées.

L'UNIVERSITE s'engage à faire le nécessaire pour que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais en veillant à maintenir le rythme de l'alternance et la qualité de chaque Formation. Dans tous les cas, ces mesures ne donneront lieu à aucun surcoût financier pour le CFPB, quand bien même elles auraient nécessité un investissement financier plus important pour l'UNIVERSITÉ.

ARTICLE 7 - DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

L'UNIVERSITÉ se charge de remettre aux Alternants la documentation pédagogique relative aux enseignements qu'elle dispense.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES EXAMENS ET DELIVRANCE DES DIPLOMES

L'UNIVERSITE se charge de l'organisation des examens afférents aux enseignements à caractère général, conformément aux maquettes pédagogiques figurant dans les Conventions d'application.

L'UNIVERSITE se charge dans ce cadre d'assurer la surveillance de ces examens et de procéder à leur correction.

L'UNIVERSITE se voit communiquer par le CFPB les résultats des examens sanctionnant chaque Formation au titre des enseignements à caractère professionnel, aux fins de procéder à la délivrance de chaque diplôme.

A cet égard, l'UNIVERSITE se charge d'organiser la tenue des jurys de délivrance des diplômes.

Les Parties se chargent conjointement de procéder à l'évaluation du projet tutoré conformément aux modalités éventuellement définies dans la maquette pédagogique de chaque Formation.

ARTICLE 9 - SUIVI ADMINISTRATIF

L'UNIVERSITÉ se charge d'assurer l'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion de chaque Alternant- en leur qualité d'étudiant inscrit à l'UNIVERSITÉ - ainsi qu'au bon déroulement matériel de chaque Formation (procédure d'admission à l'UNIVERSITÉ, prestations de coordination avec le CFPB, contrôle des présences, etc).

Cependant, les Alternants étant inscrits à la Formation dans le cadre de contrats de professionnalisation en application desquels le CFPB conclut les conventions de formation telles que visées dans les Conventions d'Application, le CFPB assume à l'égard des Entreprises la responsabilité du suivi des Alternants tout au long de leur formation.

Les feuilles de présence signées par les Alternants pour chaque demi-journée de cours sont transmises régulièrement au CFPB par l'UNIVERSITE. Les feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur sont des preuves de la matérialité des prestations de formation y afférentes. En l'absence de telles feuilles de présence, le CFPB ne serait pas en mesure de justifier l'existence desdites prestations aux organismes de financement de la formation ainsi qu'à ses clients. En conséquence, le CFPB ne sera pas en mesure de régler à l'UNIVERSITE les prestations de formation ne faisant pas l'objet de feuilles de présence conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - LIEU DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Durant leur présence au CFPB, les Alternants sont soumis au règlement intérieur du CFPB et le CFPB demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

Durant leur présence à l'UNIVERSITE, les Alternants sont soumis à son règlement intérieur, dont ils ont reçu un exemplaire remis par l'UNIVERSITE durant leur temps de présence dans ses locaux, et L'UNIVERSITE demeure civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil à l'égard des Alternants.

ARTICLE 11 – RECRUTEMENT ET GESTION DES INTERVENANTS

Chacune des Parties procède à la rémunération des intervenants qu'elle a recrutés ainsi qu'au paiement de l'ensemble des charges sociales et fiscales y afférent.

ARTICLE 12- ACTIONS DE COMMUNICATION

Le présent partenariat traduisant la volonté des Parties de collaborer à la qualité pédagogique et à la professionnalisation du cursus, les actions de communication s'attacheront à le mettre en avant systématiquement, au minimum par la présence conjointe des logos de l'UNIVERSITE et du CFPB.

Chacune des Parties s'engage à obtenir l'accord exprès de son partenaire avant toute action de communication relative à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 13- CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le Conseil de perfectionnement est composé pour moitié de représentants du CFPB et des Entreprises et pour moitié de représentants de l'UNIVERSITE, les autres membres étant désignés d'un commun accord.

Ce comité consultatif a principalement pour vocation :

- d'apprécier l'application des dispositions de la Convention afin d'envisager d'éventuels ajustements ;
- d'évaluer le fonctionnement et la qualité des Formations ;
- de proposer une adaptation des contenus pédagogiques en fonction notamment des évolutions afférentes au métier bancaire auquel préparent les Formations.

Il se réunira au moins une (1) fois par an et aura une Présidence tournante.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE

Chaque Partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes. En particulier, chacune des Parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution des Formations.

En particulier, la documentation pédagogique conçue par le CFPB qui est diffusée en application des présentes est constituée par :

- les fascicules traitant des savoirs à acquérir par les Alternants dans les matières du domaine professionnel ;
- les guides d'animation au profit des animateurs recrutés par le CFPB, ainsi que des cas d'application, des exercices de synthèses ou des simulations ;
- les contrôles de connaissances (tests, QCM, QRM, cas de synthèse, etc.),
- les contenus de la Banque de Ressources Pédagogiques (« Fondamentaux de la Banque ») du CFPB.

Cet ensemble de documentation mis à la disposition des Alternants et des animateurs du CFPB constitue une œuvre de l'esprit protégée par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont le CFPB est seul titulaire des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, l'UNIVERSITÉ s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique du CFPB,
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant au CFPB,
- d'en faire usage en dehors de la présente convention,
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application des présentes.

Chacune des Parties s'engage à ce que ses animateurs, constituant l'équipe pédagogique, n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif des Formations.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant au CFPB ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse du CFPB.

ARTICLE 15 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La Convention prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Elle est conclue pour l'année universitaire 2019 – 2020.

La Convention sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée - soit une (1) année universitaire -, chacune des Parties pouvant y mettre un terme par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre Partie **au plus tard le 1^{er} juin** de l'année universitaire considérée. Le cas échéant, la prise d'effet de la résiliation ne saurait intervenir avant le terme de la dernière Convention d'Application en vigueur.

Les durées des Formations sont précisées dans chaque Convention d'Application.

ARTICLE 16 - CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Dans le cas où l'une des Parties (la Partie défaillante) ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la présente convention, son cocontractant aura la faculté de lui adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de les respecter.

A défaut pour la Partie défaillante d'apporter une solution à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires de la réception de cette lettre recommandée, son cocontractant pourra résilier la présente convention de plein droit par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En outre, les Parties conviennent expressément que le non-respect réitéré des obligations de l'article 6 des présentes pourra donner lieu à une résiliation anticipée de la Convention par le CFPB sans mise en demeure préalable de l'UNIVERSITÉ et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts auxquels il pourrait prétendre.

ARTICLE 17 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

L'UNIVERSITE est une entité totalement indépendante du CFPB, assurant seule la gestion de son activité et assumant seule les risques de sa propre exploitation.

L'UNIVERSITE s'engage à respecter toutes les règles relatives au droit du travail, les règles d'hygiène et de sécurité, vis-à-vis du personnel qu'elle emploie le cas échéant dans le cadre de l'exécution des présentes. A cet égard, il est expressément rappelé que les personnels de l'UNIVERSITE intervenant dans le cadre de la présente convention relèvent de sa seule autorité et qu'à ce titre, ils remplissent leurs missions conformément aux instructions qui leur sont données par l'UNIVERSITE.

ARTICLE 18 - CAS DE CESSION, SOUS-TRAITANCE

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'UNIVERSITE. En conséquence, elle ne pourra être cédée à aucun tiers, personne physique ou morale, sans l'accord préalable du CFPB, qui pourra le refuser librement et sans justification.

L'UNIVERSITE accepte d'ores-et-déjà la cession de la présente Convention Cadre et de ses conventions d'application à une personne morale à laquelle le CFPB transférerait son activité. Le cas échéant, le CFPB notifiera ladite cession par tous moyens en respectant un préavis d'un mois minimum.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le CFPB et l'UNIVERSITÉ s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la Convention.

En cas de litige au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de porter le litige devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à _____, le _____

En trois (3) exemplaires originaux,

**Pour le CFPB
Michel PIANO
Directeur Général**

**Pour l'Université
Corinne MASCALA
Présidente**

**Pour l'Ecole de
Management
Hervé PENAN
Directeur**